
ORDONNANCE
FIXANT LA RETRIBUTION DU PERSONNEL ENGAGE AU SERVICE
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

du 25 novembre 1978

L'Assemblée constituante de l'Eglise catholique-romaine dans la République et Canton du Jura,

vu le mandat de l'Assemblée plénière des Délégués des paroisses à l'Assemblée constituante,

ordonne :

TITRE PREMIER : Définitions

1) *Employeur et personnel rétribué*

Article premier
Employeur La Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine dans la République et Canton du Jura, reconnue collectivité de droit public, a fonction d'employeur du personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 2
Personnel rétribué Le personnel rétribué est le suivant :
- les prêtres, les diacres, les assistants pastoraux et les catéchistes permanents exerçant des ministères et services reconnus par l'Evêque du diocèse ;
- les aides aux prêtres ;
- le personnel administratif.

2) *Mode de rétribution*

Article 3
Caisse centrale La Caisse centrale est chargée de verser la rétribution du personnel de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Indexation Article 4 (1)
La rétribution du personnel de la Collectivité ecclésiastique cantonale est indexée selon l'adaptation des traitements des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

3) *Charges sociales*

Cotisations obligatoires Article 5
Les cotisations à l'AVS, AI, APG et à l'assurance chômage sont versées à parts égales par l'employeur et l'employé.

Assurances Article 6
1. Les assurances suivantes sont déclarées obligatoires :

- la caisse de retraite
- les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas de maladie et d'accident
- la perte de gain en cas de maladie et d'accident dès le 91^{ème} jour pour le 80% du salaire.

2. En cas de maladie ou d'accident, la rétribution personnelle est versée pendant 3 mois.
3. Le salaire assuré est la rétribution personnelle.
4. L'employeur paie :

- la moitié des cotisations de la caisse de retraite
- la totalité des cotisations de l'assurance pour perte de gain.

Les autres assurances sont à la charge du personnel.

4) *Cas particuliers*

Commission de soutien Article 7
1. La commission de soutien est chargée de présenter au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale les cas particuliers nécessitant un soutien financier.
2. Sont prises en considération les difficultés financières personnelles momentanées ou permanentes du personnel au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993

TITRE II : Prêtres, diacres, assistants pastoraux, catéchistes permanents

1) *Rétribution*

Article 8 (1)

Rétribution
des prêtres

1. La rétribution annuelle des prêtres en activité est fixée à Frs. 32'500.- répartie en 13 versements de Frs. 2'500.- jusqu'à 65 ans révolus.
Dès 65 ans révolus, la rétribution annuelle des prêtres en activité est fixée au 20% du salaire mentionné ci-dessus.
2. Les catéchistes permanents non laïcs reçoivent la même rétribution.
3. Le Conseil traite les cas particuliers.

Article 9

Rétribution
des diacres et
assistants
pastoraux
laïcs
(théologiens)

1. La rétribution annuelle est fixée au départ à Frs. 39'000.- répartie en 13 versements de Frs. 3'000.-.
2. Des annuités de Frs. 1'300.- s'ajoutent au salaire de base pendant 10 ans.
3. La rétribution maximum est fixée à Frs. 52'000.-, répartie en 13 versements de Frs. 4'000.-.
4. S'il y a lieu, les allocations de Frs. 60.- par ménage et Frs. 100.- par enfant s'ajoutent à la rétribution.

Article 10 (2)

Rétribution
des
catéchistes
permanents
laïcs

1. La rétribution annuelle des catéchistes permanents laïcs est fixée à Frs. 33'800.-, répartie en 13 versements de Frs. 2'600.-.
2. Des annuités de Frs. 1'040.- s'ajoutent au salaire de base pendant 10 ans.
3. La rétribution maximum est fixée à Frs. 44'200.- répartie en 13 versements de Frs. 3'400.-.
4. S'il y a lieu, les allocations de Frs. 60.- par ménage et de Frs. 100.- par enfant s'ajoutent à la rétribution.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 30 juin 1983

(2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 29 septembre 1982

2) *Indemnités*

Article 11

Indemnité
pour frais de
déplacement

L'indemnité pour frais de déplacement est fixée par une directive.

Article 12

Indemnité
pour manque
d'aide au
prêtre

Les ecclésiastiques reçoivent, s'ils n'ont pas d'aide au prêtre à leur service, une indemnité annuelle de Frs. 3'600.-.

3) *Autres prestations*

Article 13

Logement

1. Le logement à la cure et son chauffage sont fournis gratuitement par la commune ecclésiastique.
2. Les cas particuliers sont réglés par directive.

4) *Revenus divers*

Article 14

Dots curiales

1. Le produit des dots curiales sera utilisé par le bénéficiaire pour couvrir ses frais de déplacements nécessaires à son activité pastorale.
2. Si ces prestations sont insuffisantes, le bénéficiaire recevra un complément fixé par directive.

Article 15

Salaire pour
activités
diverses

Au cas où l'exercice d'un ministère ou d'un service procure un revenu supplémentaire, en particulier dans l'enseignement, ce revenu est versé à la Caisse centrale, déduction faite de l'impôt.

Article 16

Ministères
auxiliaires

1. Les ministères auxiliaires d'ordre paroissial, effectués par des remplaçants non rétribués par la Caisse centrale sont payés par les communes ecclésiastiques.
2. Les remplacements nécessaires par suite d'indisponibilité du prêtre (maladie, accident, vacances et ministères particuliers) effectués par des remplaçants non rétribués, sont payés par la Caisse centrale.

TITRE III : Personnel non ministériel

1) *Aides aux prêtres*

Article 17
Définition Les aides aux prêtres engagées au service d'un curé ou d'une équipe pastorale, sont rétribuées par la Caisse centrale.

Article 18
Rétribution 1. La rétribution annuelle des aides aux prêtres est fixée à Frs. 17'810.-, répartie en 13 versements de Frs. 1'370.-.
2. Un supplément de Frs. 3'600.- est ajouté à la rétribution lorsque l'aide au prêtre est au service de 2 prêtres ou plus.

Article 19
Logement L'aide au prêtre est logée gratuitement à la cure.

2) *Personnel administratif*

Article 20
Définition Le personnel administratif comprend l'administrateur de la Collectivité ecclésiastique cantonale et le personnel qui lui est directement subordonné.

Article 21
Rétribution Le salaire du personnel administratif est fixé par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale en fonction des capacités et des prestations individuelles.

TITRE IV : Personnel ayant atteint l'âge de la retraite

1) *Prêtres et personnel assimilé restant en activité*

Article 22 (1)
Complément de rente Les prêtres rétribués selon l'article 8, se voient garanti, s'ils restent en activité, un complément de rentes de l'AVS et de la Caisse de retraite.

(1) Article supprimé selon plénum du 30 juin 1983

Montant du complément	<p><u>Article 23 (1)</u> Le complément est fixé au minimum à Frs. 6'000.- et au maximum au montant qui, ajouté aux rentes AVS et caisse de retraite, égale la rétribution d'avant l'âge de la retraite.</p>
Indemnités, autres prestations et revenus divers	<p><u>Article 24</u> Les dispositions concernant les indemnités, autres prestations et revenus divers selon les articles 11-16 sont maintenues.</p>
	<p>2) <i>Prêtres et personnel assimilé retraités</i></p>
Rentés	<p><u>Article 25</u> Les retraités reçoivent les rentes de l'AVS et de la Caisse de retraite.</p>
Indemnités et autres prestations	<p><u>Article 26</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les indemnités et autres prestations selon les articles 11-16 sont supprimées. 2. Les cas particuliers sont soumis à la commission de soutien.
	<p>3) <i>Personnel laïc</i></p>
Analogie	<p><u>Article 27</u> Les diacres et le personnel laïc sont rétribués selon les articles 9-10 et sont soumis aux mêmes règles que les ecclésiastiques.</p>
Aides aux prêtres restant en activités	<p><u>Article 28</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les aides aux prêtres restant en activité reçoivent le salaire selon l'article 18, jusqu'à l'âge de 65 ans. 2. Puis, elles reçoivent une rétribution annuelle de Frs. 11'300.- répartie en 13 versements de Frs. 870.- 3. Les dispositions concernant les indemnités selon les articles 18 al. 2 et 19 sont maintenues.
Aides aux prêtres retraités	<p><u>Article 29</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les aides aux prêtres retraités sont soumises aux règles définies aux articles 25 et 26.

(1) Article supprimé selon plénum du 30 juin 1983

-
2. Les aides aux prêtres qui ont 10 ans de service au moins et ne reçoivent que leur rente AVS, se voient attribuer à partir de 65 ans, une somme annuelle de Frs. 3'600.-.
 3. Les cas particuliers sont soumis à la commission de soutien.

Delémont, le 25 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
ECCLESIASTIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE-
ROMAINE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU
JURA

Le président : Jean-Marie Ory

La secrétaire générale : Laura Muller